

MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

**Contrôle des aptitudes
en vue de l'accès en 1^{ère} année
du certificat de capacité d'orthophoniste**

Année 2017

Approuvé par le Conseil d'Administration le 30 septembre 2016

Modalités à lire attentivement et à conserver



Article 1 : Conditions d'inscription

Conformément au décret n°2013-798 du 30 août 2013 relatif au régime des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste, les candidat(e)s à l'inscription à l'examen d'admission (contrôle des aptitudes) doivent justifier soit :

- du baccalauréat,
- du diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU),
- d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou équivalence du baccalauréat en application de la réglementation nationale,
- d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes, conformément aux dispositions de l'article L613-5 du code de l'éducation.

Article 2 : Nombre de places

L'entrée en première année du Certificat de Capacité d'Orthophoniste est conditionnée par la réussite en rang utile **aux épreuves de sélection d'entrée (contrôle des aptitudes)**.

Le nombre d'étudiants admis en première année d'études préparatoires au certificat de capacité d'orthophoniste sera fixé par arrêté ministériel (20 étudiants pour 2016, arrêté du 22 juillet 2016).

Article 3 : Epreuves écrites anonymes d'admissibilité

Les épreuves écrites sont obligatoires pour **tous les candidats**.

Elles seront constituées des épreuves suivantes :

- une épreuve de QCM « langue et logique » d'une durée de 90 minutes, notée sur 100, coefficient 1.

Un premier classement des candidats sera effectué en fonction de la note obtenue, et seuls les 300 premiers et ex-aequo seront retenus.

- une épreuve écrite composée des 2 items suivants, notés au total sur 100, coefficient 1 :
 - a- une épreuve de dictée, d'une durée de 20 minutes, notée sur 50,
 - b- une épreuve d'expression écrite, d'une durée de 60 minutes, notée sur 50,

Les copies des candidats éliminés à l'issue de l'épreuve de QCM ne feront pas l'objet d'une correction.

Toute note inférieure ou égale à 5/50 à la dictée ou à l'expression écrite est **éliminatoire**.

Au terme des épreuves écrites anonymes, un deuxième classement sera établi, à partir des notes agrégées (des deux épreuves écrites) sur un total de 100, et le jury de délibération déclarera l'ADMISSIBILITE.

Article 4 : Classement des ex-aequo au terme des épreuves écrites

Les éventuels **ex-aequo** au deuxième classement seront départagés comme suit :

- l'interclassement des candidats est défini en considérant, la meilleure note à l'**épreuve de QCM**; puis en cas de nouvelle égalité, la meilleure note à l'item **expression écrite** ; puis en cas de nouvelle égalité, la meilleure note à l'item **dictée**.

- s'il y a égalité parfaite entre ces notes, c'est le candidat le plus âgé qui sera classé en premier.

Article 5 : Epreuve orale individuelle d'admission

L'épreuve d'admission ne s'adresse qu'aux **100 premiers candidats** et ex-æquo déclarés admissibles par le jury.

L'épreuve orale, d'une durée de 10 à 20 minutes, se déroule face à un jury composé de deux orthophonistes dont au moins l'un enseigne à l'ILFOMER.

L'entretien permet d'apprécier la motivation du candidat, ainsi que ses capacités d'expression orale, d'aptitudes sensorielles et psychiques.

Cette évaluation a pour but d'éliminer catégoriquement tout candidat présentant un trouble d'articulation, de la parole ou de la voix, éventuellement, une perturbation notable du comportement.

Le jury prend également en compte le certificat médical et l'audiogramme (audiométrie tonale et vocale).

L'épreuve est notée sur 100, avec un coefficient 1. Toute note inférieure à 50/100 est **éliminatoire**.

Au terme des épreuves écrites et orales, un troisième classement sera effectué, à partir de la moyenne des notes de l'écrit, coefficient 1, et de la note de l'oral, coefficient 1, agrégées sur un total de 100, et le jury de délibération déclarera L'ADMISSION.

Le jury arrête la liste des candidats, par ordre de mérite, autorisés à s'inscrire en première année du certificat de capacité d'orthophoniste dans la limite du nombre de places disponibles fixé par arrêté ministériel.

Il est établie une liste principale, et une liste complémentaire dont le nombre de candidats est supérieur de 30 au nombre de places fixé par arrêté, afin de tenir compte d'éventuels désistements.

Les relevés de notes des résultats d'admissibilité ne seront transmis qu'après la réunion du jury d'admission.

Article 6 : Classement des ex-æquo au terme des épreuves écrites et orales

Les éventuels **ex-æquo** au deuxième classement seront départagés comme suit :

- l'interclassement des candidats est défini en considérant, la meilleure note à l'item **expression écrite** ; puis en cas de nouvelle égalité, la meilleure note à l'**oral** ; puis en cas de nouvelle égalité, la meilleure note à l'item **dictée** ; puis en cas de nouvelle égalité, la meilleure note à l'épreuve de **QCM langue et logique**.

- s'il y a égalité parfaite entre ces notes, c'est le candidat le plus âgé qui sera classé en premier.

Article 7 : Jury de délibération

La présidence du jury des délibérations est assurée conjointement par un enseignant universitaire et un enseignant professionnel.

Article 8 : Désistement

Les candidats admis sur liste principale qui souhaitent se désister sont priés de signaler leur désistement par courrier auprès du secrétariat de l'ILFOMER avant le 31 août 2017.

Pour tout désistement déposé **avant la fin de la première semaine de cours**, les candidats figurant sur liste complémentaire seront contactés par ordre de classement.

Tout candidat admis sur liste principale ne s'étant pas présenté au rendez-vous de son inscription administrative sera considéré comme s'étant désisté.

Article 9 : Section disciplinaire

Toute production de faux documents, toutes fraude ou tentative de fraude seront transmises à la section disciplinaire de l'Université de Limoges.

Article 10 : Taux des droits d'inscription au contrôle des aptitudes

Conformément à l'arrêté du 16 février 2009, les candidats au contrôle des aptitudes préalable à la poursuite des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste s'acquittent de droits d'inscription s'élevant à 80 euros.

Article 11 : Dispositions diverses

L'accès aux salles d'examen est interdit à tout candidat porteur d'un couvre-chef ou accessoire pouvant dissimuler un système de transmission d'informations orales (dont boules, mousses et cires de protection auditive).

L'accès aux amphithéâtres est également interdit à tout candidat qui se présenterait après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, quel que soit le motif du retard.

Les téléphones portables doivent être éteints et enfermés dans les sacs ou porte-documents ainsi que les ordinateurs, les PDA, les baladeurs, les oreillettes, les matériels électroniques, etc., le tout déposé devant l'estrade avec les vêtements et effets personnels.

Il est interdit d'écrire sur les feuilles de brouillon et de consulter le sujet avant que l'autorisation n'en soit donnée par le responsable de l'amphithéâtre.

Les sujets et les feuilles de brouillon doivent être impérativement restitués au personnel surveillant à la fin de chaque épreuve. Par conséquent, les réponses portées sur ceux-ci ne seront pas prises en compte.

Aucune sortie anticipée n'est autorisée pendant les épreuves.

Les candidats ne doivent pas communiquer entre eux et ne doivent pas utiliser de documentation quelle qu'en soit la forme, y compris électronique.

L'utilisation de toute calculatrice pourra être interdite par le responsable de l'épreuve. Si les calculatrices ne sont pas interdites, elles ne doivent pas être programmables ou alphanumériques. Aucun prêt et aucun échange de calculatrice ne sera toléré une fois l'appel effectué.

L'usage de tout dictionnaire est rigoureusement interdit.

Pour les épreuves avec copie, UNE SEULE ENCRE doit être utilisée, y compris pour les parties soulignées et les croquis éventuels. Les surligneurs sont interdits.

Pour les épreuves de Q.C.M., les **croix** doivent être réalisées au stylo à bille noir ou au stylo à encre gel de couleur noir non effaçable, écriture large 7 ou 8, en rejoignant les 4 coins de la case sans la dépasser. **Il est interdit d'utiliser du correcteur blanc.**

Le remplissage **doit impérativement** être effectué avec une croix selon le modèle suivant :



(Mauvais remplissages) :



Si vous désirez modifier votre première réponse, **ne raturez pas**. Indiquez seulement votre nouvelle réponse sur la deuxième colonne nommée repentance, c'est cette réponse qui sera prise en compte.

Si vous demandez une nouvelle grille de réponse, la précédente devra être remise simultanément au surveillant.

Aucun signe distinctif ne devra être porté sur les copies et grilles de QCM.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme une tentative de fraude et fera l'objet d'une procédure disciplinaire.

Article 12 : Informations relatives aux résultats

Les candidats désireux de consulter leurs copies pourront le faire selon la législation en vigueur en adressant à l'administration de l'ILFOMER une lettre recommandée avec accusé de réception. Aucun renseignement ne sera communiqué par téléphone ou par courrier électronique ou postal. Seul le candidat est habilité à demander cet entretien.
